

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 938)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 154

présenté par
M. Breton et M. Hetzel

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« La menace mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 peut être commise par tout moyen. Elle peut résulter des pressions ou des actes d'intimidation exercés par l'auteur des faits sur la victime lui faisant craindre une atteinte à son intégrité physique ou à celle de ses proches, ou à ses biens, ou une atteinte grave à sa vie personnelle, professionnelle, sociale ou familiale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La jurisprudence précise les différentes formes que peut prendre la menace : lorsque la victime peut craindre pour son intégrité physique ou celle de ses proches ou lorsqu'elle craint des ennuis personnels, sociaux ou familiaux.

Cet amendement définit la menace au regard de ces décisions jurisprudentielles.